

**Etablissement public d'ingénierie pour
l'informatique et les technologies
de l'information et de la communication
(Syndicat Mixte - SIIM94)**

**REGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

Délibération n°2020-04-01 du Comité Syndical du SIIM94 en date
du 30 novembre 2020

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Règlement intérieur du Comité syndical et Bureau du SIIM94 | 3 |
| Titre I - Fonctionnement et réunions du Comité syndical | 3 |
| Article 1 : Membres du Comité syndical..... | 3 |
| Article 2 : Attributions du Comité syndical..... | 3 |
| Article 3 : Quorum..... | 3 |
| Titre II - Préparation des séances et convocations..... | 5 |
| Article 4 : Périodicité des séances | 5 |
| Article 5 : Convocations | 5 |
| Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires | 5 |
| Article 7 : Ordre du jour..... | 5 |
| Titre III - Organisation des débats et vote des délibérations | 6 |
| Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances | 6 |
| Article 9 : Déroulement des séances | 6 |
| Article 10 : Visioconférence et réunion en distanciel..... | 6 |
| Article 11 : Secrétariat des séances..... | 6 |
| Article 12 : Débats ordinaires..... | 7 |
| Article 13 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) du SIIM94 | 7 |
| Article 14 : Votes..... | 7 |
| Article 15 : Procurations..... | 7 |
| Article 16 : Amendements..... | 8 |
| Article 17 : Questions orales et écrites..... | 8 |
| Article 18 : Registre des délibérations..... | 8 |
| Article 19 : Les Procès Verbaux et Compte-Rendu de décisions..... | 8 |
| Article 20 : La publicité des actes | 9 |
| Titre IV - Le Bureau | 10 |
| Article 21 : Généralités..... | 10 |
| Article 22 : Composition | 10 |
| Article 23 : Convocations | 10 |
| Article 24 : Déroulement des séances | 10 |
| Article 25 : Comptes rendus..... | 10 |
| Titre V - Modifications du Règlement intérieur | 11 |
| Article 26 : Modification du Règlement intérieur..... | 11 |

Règlement intérieur du Comité syndical et Bureau du SIIM94

Le présent Règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts de l'Etablissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication (SIIM94).

Dans le cas où l'une des dispositions du présent Règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Titre I - Fonctionnement et réunions du Comité syndical

Article 1 : Membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de leurs suppléants respectifs désignés par les Communes et les Etablissements Publics adhérents.

Article 2 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des cotisations ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les contrats et les marchés,
- de l'acceptation des dons et legs,
- de l'organisation administrative du syndicat,
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- des décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- de la dissolution du syndicat ;
- de l'approbation du règlement intérieur,
- de la mise en place de commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion,
- de toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat,
- de l'établissement d'un programme pluriannuel d'intervention,
- de l'établissement d'un bilan annuel.
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 3 : Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Comité syndical ne se réunit pas en nombre suffisant

pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Si en cours de séance le quorum cesse d'être atteint, la séance doit être levée; le Comité est convoqué de plein droit au moins trois jours d'intervalle sur les rapports restant à examiner à l'ordre du jour. Il délibère alors sans conditions de quorum.

Titre II - Préparation des séances et convocations

Article 4 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

Article 5 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Comité syndical par mail de préférence ou tout autre moyen dématérialisé -- à la demande des délégués elle peut être envoyée par voie postale à au domicile ou toutes autres adresses indiquées par le délégué -- cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence (article L2121-12 du CGCT), ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Accès aux dossiers préparatoires

L'ordre du jour des séances du Comité syndical est envoyé, au moins cinq jours avant la séance, à tous les participants. Il est accompagné des rapports rédigés sur chacune des questions qui y sont inscrites. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Article 7 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Comité syndical.

Toutefois, le Président peut retirer à tout moment de l'ordre de jour un rapport préalablement inscrit.

Le Président est libre de modifier l'ordre d'étude des points inscrits à la séance.

Titre III - Organisation des débats et vote des délibérations

Article 8 : Ouvertures, levées et suspensions des séances

Il appartient au Président d'ouvrir, de lever et de suspendre les séances.

Outre les suspensions de séance pour la rédaction des amendements, une suspension de séance d'un quart d'heure peut être demandée par tout membre du comité syndical. Elle n'est accordée de droit que lorsque deux membres au moins en formulent la demande. Il ne pourra être autorisé que quatre suspensions par séance.

Article 9 : Déroulement des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Les séances du Comité syndical se tiennent au siège du SIIM94, 24 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 Ivry sur Seine ou dans l'une des collectivités ou établissements publics adhérents au SIIM94.

Le Président ouvre la séance, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, constate le quorum, dirige les débats, distribue la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, et en proclame les résultats.

Il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription ou tout ordre qui semble davantage adapté.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président au sein du Comité syndical. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le doyen d'âge préside la séance ; dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Visioconférence et réunion en distanciel

En l'absence à ce jour de texte sans limitation de durée permettant aux syndicats de réunir leur assemblée délibérante par voie dématérialisée ou mixte. Les réunions du Comité Syndical ont lieu en présentiel, le quorum est calculé par rapport aux membres effectivement présents.

Les réunions étant publiques, rien ne s'oppose à ce qu'un élu assiste à la réunion par visioconférence.

Article 11 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, l'Assemblée, sur proposition du Président, désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire est chargé des opérations matérielles de la séance (vérification du quorum, décompte des votes, ...).

Il est assisté par les personnels de l'établissement public. Ces derniers ne prennent pas la parole, sauf si le Président les y invite expressément.

Article 12 : Débats ordinaires

Le Président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

La parole doit toujours lui être demandée, et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement.

Le Président prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les membres qui le souhaitent se soient exprimés. Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Article 13 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) du SIIM94

Le Comité syndical se réunit deux mois au plus avant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires de l'établissement.

Les membres du SIIM94 sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du Président leur est transmis à cette fin.

Article 14 : Votes

Les questions inscrites à l'ordre du jour, après avoir été débattues par le Comité syndical, font l'objet d'un vote.

Sous réserve des dispositions particulières applicables à l'élection du Président, des Vice-présidents, les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité syndical vote selon l'une des modalités suivantes :

- ordinairement, le vote a lieu à main levée ;
- au scrutin secret, sur demande du Président ou celle d'un tiers des membres présents ayant voix délibérative ;

Le Président constate les résultats. Le secrétaire les inscrit au procès-verbal.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Procurations

Tout membre titulaire empêché ou absent est remplacé par un délégué suppléant de sa collectivité. Dans le cas où aucun délégué suppléant de la collectivité ne peut le remplacer, le délégué titulaire donne son pouvoir au délégué de son choix, délégué titulaire de préférence, à défaut suppléant. Chaque délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Seuls les délégués titulaires peuvent donner un pouvoir.

Le mandant indique le ou les points de l'ordre du jour pour lesquels il donne pouvoir, l'absence de

précision vaut mandat pour l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.

La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Les mandats donnés tombent automatiquement lors de l'arrivée du délégué titulaire (ou l'un des délégués suppléants de la collectivité)

Article 16 : Amendements

Tout membre peut présenter des amendements, en cours de séance, sur un rapport inscrit à l'ordre du jour. Il est rédigé par écrit. Une suspension de séance est ordonnée, le cas échéant, pour permettre à son auteur de le rédiger.

L'amendement est remis au Président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée. Le Comité syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 17 : Questions orales et écrites

Les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement public. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Les questions écrites sont adressées au Président au moins 48 heures avant chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 18 : Registre des délibérations

Les délibérations du Comité syndical ou le cas échéant du Bureau, ainsi que les actes pris par le Président sur délégation du Comité syndical, alimentent le Registre des délibérations.

Ce Registre indique :

- la date de la réunion ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- la date des convocations ;
- les noms des membres présents, représentés ou absents ;
- le quorum, qui doit être vérifié à chaque délibération ;
- le nombre des votants et le résultat des votes ;
- le texte intégral de la décision prise.

Les actes portés au Registre des délibérations sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, signés et paraphés par le Président. Ils comportent la mention de leur transmission au contrôle de légalité s'il y a lieu.

Il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 19 : Les Procès Verbaux et Compte-Rendu de décisions

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de séance, retraçant les points

étudier, les débats sous forme synthétique et les votes.

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 20 : La publicité des actes

Les délibérations et les actes du SIIM94 à portée réglementaire sont affichées au siège du SIIM94.

Titre IV - Le Bureau

Article 21 : Généralités

Le Bureau règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité syndical. Il s'agit aussi d'un organe collégial qui assiste le Président sur l'ensemble de ses missions

Article 22 : Composition

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical. Par délibération en date du 24 Septembre 2020, le comité syndical a arrêté cette composition à un président et 4 vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Vice-présidents peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau pour assister à la séance avec voix délibérative.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par le personnel de l'établissement public.

Article 23 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Comité syndical par mail ou tout autre moyen de communication dématérialisé en respectant un délai raisonnable de prévenance.

En cas d'urgence, le bureau peut être réuni sans délai.

Article 24 : Déroulement des séances

Les réunions du Bureau ne sont pas soumises à un quorum.

Les séances du Bureau syndical se tiennent au siège du SIIM94, 24 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 Ivry sur Seine ou dans l'une des collectivités ou établissements publics adhérents au SIIM94.

Les séances peuvent avoir lieu à distance au moyen d'un outil de télécommunication adapté et sécurisé.

Les séances peuvent être mixtes c'est-à-dire avec une partie des élus en présentiel et un ou plusieurs autres membres par voie de visioconférence.

Article 25 : Comptes rendus

Un compte rendu des décisions est effectué pour chaque réunion du Bureau.

Titre V - Modifications du Règlement intérieur

Article 26 : Modification du Règlement intérieur

Les éventuelles modifications du présent Règlement doivent être proposées par écrit, par le Président ou la moitié au moins des membres du Comité syndical.

L'adoption ou la modification du présent règlement font l'objet d'une délibération du Comité Syndical.